

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 3 octobre 2006
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **3 octobre 2006**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

**DÉCISION RELATIVE AUX ELEMENTS DE PREUVE PRESENTES PAR
L'ENTREMISE DU TEMOIN K82**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp
Mme Christina Moeller
Mme Patricia Fikirini
M. Mathias Marcussen

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksander Alekšić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), après avoir entendu les parties, a rendu oralement, le 19 septembre 2006, une décision par laquelle elle a exclu la déposition du témoin K82, décision dont elle présente ci-après les motifs.

Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 18 septembre 2006, l'Accusation a appelé le témoin K82 à déposer par voie de vidéoconférence¹. Elle a également demandé l'admission de la déclaration écrite de ce témoin en application de l'article 89 F) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)². Dans la liste des témoins à charge établie en application de l'article 65 *ter*, l'Accusation résumait ainsi la teneur de ce témoignage :

Le témoin était affecté à [unité militaire précisée], stationnée au Kosovo à [lieu précisé].

Le témoin a parfois pris part à des opérations sur le terrain. Il indique qu'il a participé à une opération menée à Ljubižda et, en février 1999, à une opération de grande ampleur menée contre le village de Ješkovo au sud de Prizren, qui s'est soldée par la mort de 25 à 30 personnes.

Le témoin devra évoquer les ordres donnés par les supérieurs hiérarchiques à leurs subordonnés d'utiliser leurs armes, de brûler et de piller des biens.

Le témoin et les autres membres des forces de la VJ et du MUP se sont retirés du Kosovo le [...] 10 juin 1999³.

L'Accusation n'a pas fait mention du témoin K82 dans son mémoire préalable au procès⁴.

2. Au tout début de la déposition du témoin, la Défense de Sreten Lukić s'est opposée à l'admission d'une partie de la déclaration de celui-ci présentée en application de l'article 89 F) où il est question d'une unité spéciale de police (la « PJP »)⁵. La Chambre de première

¹ *Le Procureur c/ Milutinović, Šainović, Ojdanić, Pavković, Lazarević et Lukić*, affaire n° IT-05-87-T (« *Milutinović et consorts* »), compte rendu d'audience (« CR »), p. 3469 à 3512 (18 septembre 2006).

² Pièce P02315.

³ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Prosecution's Submissions Pursuant to Rule 65 ter E) with Confidential Annex A and Annexes B and C*, 10 mai 2006. Il est également indiqué dans la liste des témoins établie en application de l'article 65 *ter* que ce témoignage devrait porter sur les chefs 1 à 5 et sur les paragraphes 23 à 32, 72 b), 72 d), 73, 75, 76, 77 et 100. Voir aussi CR, p. 3479 (18 septembre 2006).

⁴ Dans sa réplique, l'Accusation fait valoir qu'elle a délibérément supprimé certaines informations du résumé du témoignage de K82 et omis de mentionner celui-ci dans son mémoire préalable au procès pour respecter les mesures de protection accordées par la Chambre de première instance à ce témoin, *Prosecution Application for Leave to Reply and Reply to "General Ojdanić's Submissions Concerning Admission of Testimony of Witness K82"*, 19 septembre 2006, par. 4.

⁵ CR, p. 3474 à 3476 (18 septembre 2006).

instance a rejeté l'argument de l'Accusation selon lequel si cette partie de la déclaration ne faisait état d'aucun élément nouveau, elle éclairait ou développait certains faits dont la Défense avait déjà connaissance. La Chambre de première instance a accueilli le grief formulé par la Défense et a décidé de ne pas tenir compte des références à la PJP au paragraphe 31 de la déclaration⁶.

3. L'Accusation a alors interrogé le témoin au sujet des faits auxquels a pris part son unité en mars 1999 dans le village de Trnje⁷. La Chambre de première instance a immédiatement demandé à l'Accusation de préciser à quels paragraphes de l'acte d'accusation se rapportaient ces faits. Un long échange entre la Chambre et l'Accusation s'en est suivi⁸. Celle-ci a expliqué à la Chambre que le témoignage concernait des événements qui s'étaient déroulés dans des lieux dont ne parlait pas l'acte d'accusation, notamment les villages de Ljubizda Has (par. 5), Ješkovo (par. 5), Mamusa (par. 27) et Rogovo (par. 34)⁹, et que ces événements devaient servir à établir l'existence d'une ligne de conduite généralisée et systématique de la part des forces de la RFY et de la Serbie à l'époque des faits¹⁰. L'Accusation a fait valoir que les Accusés n'étaient pas poursuivis pour des faits dont l'acte d'accusation ne faisait pas mention ni pour une campagne généralisée de déplacement forcé des Albanais du Kosovo hors de la province. Les Accusés devaient répondre des crimes rapportés dans les paragraphes 72 et 75 de l'acte d'accusation, crimes pour lesquels l'Accusation demanderait qu'ils soient déclarés coupables :

LE JUGE BONOMY : Tout d'abord, vous dites qu'en l'espèce, vous ne comptez pas demander que les Accusés soient déclarés coupables des meurtres commis à Trnje. Vous voulez simplement que la Chambre tire certaines déductions concernant les faits qui se sont produits dans certaines municipalités énumérées dans l'acte d'accusation à partir du comportement de cette unité à Trnje et en d'autres lieux que nous pourrions évoquer ?

M. STAMP : Oui, monsieur le Président. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de demander que les Accusés soient déclarés coupables des faits qui se sont produits dans ces villages. Cependant, les témoignages concernant ces villages, peuvent, pour diverses raisons, permettre d'établir que les Accusés sont coupables de crimes présentant un caractère généralisé et systématique.

LE JUGE BONOMY : Permettez-moi de dire que votre réponse est vague. Elle peut se prêter à deux interprétations. Êtes-vous en train de dire que les crimes pour lesquels vous voulez que les Accusés soient déclarés coupables se limitent à ceux rapportés dans les alinéas, mettons, du paragraphe 72 ?

M. STAMP : Oui, monsieur le Président.

⁶ CR, p. 3476 à 3478 (18 septembre 2006).

⁷ CR, p. 3478 (18 septembre 2006) ; pièce P02315, par. 11.

⁸ CR, p. 3478 à 3484 (18 septembre 2006).

⁹ CR, p. 3482 et 3483 (18 septembre 2006).

¹⁰ CR, p. 3489 à 3491, 3498 et 3504 (18 septembre 2006).

LE JUGE BONOMY : Ainsi, quand vous reprenez ces allégations générales, formulées dans les différents paragraphes auxquels vous avez fait allusion, vous les reprenez au paragraphe 71. Dans celui-ci, vous reprenez notamment les allégations formulées dans les paragraphes 60 à 69. Vous ne voulez pas que des déclarations de culpabilité soient prononcées pour ces crimes ou tout autre crime dont il est question dans les allégations générales figurant dans ces paragraphes.

M. STAMP : Tout à fait, monsieur le Président.

LE JUGE BONOMY : Voilà qui répond à certaines questions qui nous préoccupaient beaucoup depuis quelque temps. Un point reste néanmoins en suspens, mais je pense qu'il n'est pas nécessaire d'y répondre à ce stade¹¹.

4. L'Accusation a estimé que le témoignage de K82 était admissible en application des articles 89 et 93 du Règlement, car il concernait plusieurs points évoqués dans l'acte d'accusation, même s'il portait sur des faits qui n'étaient pas incriminés dans les paragraphes 72 et 75 de celui-ci¹². La Défense de Milan Milutinović s'est opposée à l'admission de ce témoignage au motif que les faits qui y étaient évoqués n'étaient pas rapportés dans l'acte d'accusation et que les Accusés n'en étaient pas suffisamment informés¹³. La Défense de Dragoljub Ojdanić a fait valoir que la Chambre de première instance devait user du pouvoir que lui conférait l'article 89 D) du Règlement pour exclure ce témoignage car l'exigence d'un procès équitable l'emportait largement sur sa valeur probante. Elle a ajouté que, puisque la Chambre de première instance avait le pouvoir, conformément à l'article 73 *bis* D) du Règlement, de demander à l'Accusation de resserrer l'acte d'accusation, elle pouvait, à plus forte raison, exclure un témoignage concernant des crimes dont l'acte d'accusation ne disait mot¹⁴. La Défense de Nebojša Pavković a soutenu que les faits rapportés dans ce témoignage étaient pour la plupart « étrangers » aux crimes dont il était question dans l'acte d'accusation et que ce témoignage ne devrait donc pas être admis. Elle a indiqué en outre que par souci d'économie judiciaire, la Chambre de première instance devrait l'exclure en usant de son pouvoir d'appréciation¹⁵.

5. La Chambre de première instance a sursis à statuer sur la question après avoir entendu les parties et a donné à celles-ci l'occasion de présenter d'autres arguments par écrit

¹¹ CR, p. 3490 et 3491 (18 septembre 2006). Voir aussi CR, p. 3483 et 3484 (18 septembre 2006) ; CR, p. 794 à 797 (13 juillet 2006) (Lors de cette audience, l'Accusation a confirmé qu'elle ne demanderait pas que les Accusés soient déclarés coupables des faits qui se sont produits à Podujevo, car ceux-ci n'étaient pas rapportés dans l'acte d'accusation.) La Défense de Nebojša Pavković a rappelé les propos que l'Accusation avait tenus à l'époque à l'audience consacrée à cette question, CR, p. 3484 (18 septembre 2006).

¹² CR, p. 3491 à 3505 (18 septembre 2006).

¹³ CR, p. 3505 à 3507 (18 septembre 2006).

¹⁴ CR, p. 3507 à 3510 (18 septembre 2006).

¹⁵ CR, p. 3510 à 3512 (18 septembre 2006).

concernant l'admission du témoignage de K82¹⁶. Le même jour, l'Accusation a déposé un document dans lequel elle a repris ses arguments précédents et maintenu que la déclaration de K82 présentée en application de l'article 89 F) devait être, en tout ou partie, versée au dossier¹⁷. La Défense de Dragoljub Ojdanić a déposé un document le 19 septembre 2006 dans lequel elle soutenait qu'elle n'avait pas été informée de la teneur du témoignage de K82, lequel devait être exclu conformément à l'article 89 du Règlement¹⁸.

6. L'Accusation a rappelé par écrit que le témoignage de K82 présentait un lien direct avec certains paragraphes de l'acte d'accusation :

- a) « les membres d'une unité subordonnée au corps de Priština ont instauré un climat de peur et ont incendié des maisons dans différents villages des municipalités de Prizren et Suva Reka. Le paragraphe 25 de l'acte d'accusation, entre autres, fait état d'un comportement similaire de la part des forces serbes » ;
- b) « le paragraphe 26 de l'acte d'accusation parle expressément d'une campagne généralisée de destruction par le feu de biens appartenant aux Albanais du Kosovo » ;
- c) « les meurtres généralisés de civils albanais du Kosovo dans toute la province par des "forces de la RFY et de la Serbie [allant] de village en village", était un moyen de faciliter les expulsions. Le témoignage de K82 concernant le meurtre de civils à Ješkovo et Trnje prouve notamment que des brutalités et des violences ont été commises "sur une grande échelle ou systématiquement" et que des civils albanais du Kosovo ont été souvent tués en public, ainsi qu'il est dit au paragraphe 27 de l'acte d'accusation » ;
- d) « le paragraphe 72 de l'acte d'accusation concernant l'expulsion des civils indique que les forces serbes ont eu recours à certains moyens pour faciliter ces expulsions non seulement dans les lieux des crimes énumérés aux points a) à m) mais "dans toute la province" » ;

¹⁶ CR, p. 3485, 3491 et 3512 (18 septembre 2006).

¹⁷ *Prosecution Additional Submissions on Admissibility of Testimony of K82*, 18 septembre 2006 (« Arguments de l'Accusation »).

¹⁸ *General Ojdanić's Submissions Concerning Admission of Testimony of Witness K82*, 19 septembre 2006 (« Arguments de la Défense »).

- e) « le meurtre de civils dans divers villages des municipalités de Prizren et Suva Reka. Le paragraphe 75 de l'acte d'accusation explique que les faits recensés dans les points a) à k) sont des exemples précis de meurtres pour lesquels l'Accusation souhaite voir les Accusés déclarés coupables. Toutefois, il envisage clairement que d'autres éléments de preuve tendant à établir que des meurtres ont été commis "dans toute la province du Kosovo" seront présentés au procès » ;
- f) « les faits qui se sont produits à Ljubiža Has en décembre 1998 et à Ješkovo en février 1999 [...] Bien qu'il fasse état de crimes commis en 1998, compte tenu du paragraphe 98 de l'acte d'accusation, ce témoignage montre que le camp serbe n'a pas respecté les accords signés en octobre » ;
- g) « l'ensevelissement des corps dans le plus grand secret près de Zur présente un lien direct avec les allégations formulées par l'Accusation sur la base de l'article 7 3) [...] et dont il est question au paragraphe 75 » ; et
- h) « l'opération dont parle K82 est la même opération au cours de laquelle ont été commis les crimes expressément rapportés dans l'acte d'accusation. Les documents de la VJ dont il est question au paragraphe 8 de la déclaration 98 F) [*sic*] [...] montre que l'opération à laquelle l'unité de K82 a pris part s'inscrivait dans une opération plus large au cours de laquelle des crimes ont été commis à Prizren (expulsions), Orahovac (meurtres et expulsions) et Suva Reka (meurtres et expulsions), crimes expressément rapportés dans l'acte d'accusation. L'Accusation ajoute que pour cette raison, l'acte d'accusation et le témoignage se recoupent et que celui-ci est admissible¹⁹. »

En réponse, la Défense a fait valoir ce qui suit :

- a) Le témoin K82 fait état de faits essentiels qui n'ont pas été exposés dans l'acte d'accusation. Celui-ci est donc entaché d'un vice de forme puisqu'il n'informe pas suffisamment les Accusés des faits qui leur sont reprochés et l'Accusation n'a pas comblé cette lacune dans son mémoire préalable au procès, sa déclaration liminaire, le résumé des témoignages établi en application de

¹⁹ Arguments de l'Accusation, par. 2 à 12.

l'article 65 *ter* du Règlement ou les déclarations de témoins et les pièces à conviction qu'elle a communiqués aux Accusés²⁰.

- b) L'admission du témoignage de K82 remettrait en cause le but de l'article 73 *bis* D) et la décision rendue par la Chambre de première instance en vertu de celui-ci²¹.
- c) Les raisons pour lesquelles l'Accusation veut faire admettre ce témoignage sont si peu convaincantes que la Chambre de première instance devrait exclure celui-ci en usant du pouvoir que lui confère l'article 89 D) du Règlement²².

7. Le 19 septembre 2006, la Chambre de première instance a rendu oralement une brève décision par laquelle elle a refusé d'admettre le témoignage de K82²³. Plus tard dans la journée, l'Accusation a déposé une demande d'autorisation de présenter une réplique, accompagnée du document dans lequel elle exposait ses arguments en réplique²⁴. La Chambre de première instance constate que l'Accusation ne s'est pas conformée aux instructions de l'Ordonnance relative aux règles de procédure et à l'administration de la preuve, rendue le 11 juillet 2006, dans laquelle il est dit, au paragraphe 11, que « [d]ans la demande d'autorisation, la partie requérante n'a pas à dévoiler le contenu de sa réplique, mais attend pour présenter celle-ci que la Chambre l'y ait autorisée ». L'Accusation a indiqué dans cette réplique que puisque la Chambre avait fait savoir qu'elle se prononcerait le 19 septembre 2006, « des circonstances exceptionnelles justifiaient donc de s'écarter de la règle générale édictée par la Chambre dans son ordonnance ». Il était inutile que la Chambre de première instance se prononce sur la demande d'autorisation de présenter une réplique puisque, avant de recevoir, par courrier électronique une copie de celle-ci, elle avait déjà arrêté sa décision concernant le témoignage de K82.

²⁰ Arguments de la Défense, par. 5 à 12.

²¹ *Ibidem*, par. 14 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, 11 juillet 2006.

²² Arguments de la Défense, par. 15 à 19.

²³ CR, p. 3513 (19 septembre 2006) (LE JUGE BONOMOY : Hier, la Chambre devait réfléchir à la question qui lui avait été posée, question à propos de laquelle des documents ont été présentés. Après avoir longuement délibéré sur cette question, les juges de la Chambre ont décidé à l'unanimité de refuser de verser le témoignage de K82 au dossier. Les motifs de ce refus seront exposés par écrit dès que possible. »)

²⁴ *Prosecution Application for Leave to Reply and Reply to "General Ojdanić's Submissions Concerning Admission of Testimony of Witness K82"*, 19 septembre 2006.

Examen

8. Les arguments des parties, que la Chambre de première instance a examinés dans leur intégralité, sont exposés en détail dans les comptes rendus d'audience et les écritures cités plus haut. La Chambre de première instance rappelle les dispositions applicables concernant l'admission du témoignage de K82 :

Article 89 Dispositions générales

- C) La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante.
- D) La Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.
- [...]
- F) La Chambre peut recevoir la déposition d'un témoin oralement, ou par écrit si l'intérêt de la justice le commande.

La Chambre de première instance rappelle également que l'article 93 du Règlement dispose notamment :

Article 93 Ligne de conduite délibérée

- A) Les éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée, dans laquelle s'inscrivent des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut, sont recevables dans l'intérêt de la justice.
- B) Les actes qui tendent à démontrer l'existence d'une telle ligne de conduite font l'objet d'une communication à la défense par le Procureur, conformément à l'article 66.

Le Tribunal et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ont appliqué ces dispositions dans diverses décisions qui seront examinées par la suite.

9. Il ressort, en général, de la jurisprudence citée à l'appui par l'Accusation que sont admissibles les éléments de preuve tendant à prouver un point autre que les faits sous-tendant les crimes rapportés dans l'acte d'accusation²⁵. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Strugar*, l'Accusation a présenté des éléments de preuve concernant des faits antérieurs à ceux visés dans l'acte d'accusation pour montrer que l'accusé savait ou aurait dû savoir que, compte tenu des agissements passés de ses subordonnés dans des circonstances similaires, ces derniers

²⁵ Arguments de l'Accusation, par. 13 à 18.

commettraient les crimes dont il devait répondre²⁶. La Chambre de première instance a estimé que ces éléments de preuve étaient admissibles, à condition qu'ils soient uniquement utilisés pour prouver l'intention de l'accusé pour ce qui était des actes qui lui étaient reprochés²⁷. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, la Chambre de première instance a jugé que l'un des accusés avait connaissance des viols commis. Cependant, dès lors que ces viols ne lui étaient pas reprochés dans l'acte d'accusation, la Chambre a estimé qu'ils n'entraient pas en ligne de compte pour déclarer l'accusé coupable et le condamner, mais montraient, en revanche, qu'il avait connaissance de l'attaque dirigée contre les civils musulmans et qu'il y avait délibérément participé²⁸. La Chambre a en outre conclu que les viols étaient révélateur de l'état d'esprit de l'accusé et de la connaissance qu'il avait des circonstances dans lesquelles ils avaient été commis²⁹.

10. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, la Chambre d'appel a décidé que l'un des témoignages pourrait être utilisé comme preuve corroborante pour déterminer si l'un des accusés avait participé au crime qui lui était reproché dans l'acte d'accusation³⁰. Étant donné que le témoignage en question décrivait des faits qui n'entraient pas dans le cadre de l'acte d'accusation, la Chambre d'appel s'est fondée sur l'article 93 du Règlement, mais a souligné que l'Accusation ne pouvait librement rapporter la preuve d'un fait similaire sans en informer comme il convenait l'accusé³¹. La Chambre d'appel a jugé que même si l'accusé

²⁶ *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à l'objection soulevée par la Défense relativement à la déclaration liminaire de l'Accusation concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 22 janvier 2004 (« Décision *Strugar* »), p. 2.

²⁷ *Ibidem*, p. 5. Cf. *Le Procureur c/ Kordić & Čerkez*, affaire n° 95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 453 à 498 (où il est question d'éléments de preuve donnant des informations générales et établissant l'existence d'une campagne plus large, même si aucune référence n'est faite à l'article 93 et à l'expression « ligne de conduite délibérée ») ; *Le Procureur c/ Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002, par. 53 à 56 et 58 (où il est question d'éléments de preuve donnant des informations générales concernant les événements qui se sont produits à Višegrad en 1992, même si aucune référence n'est faite à l'article 93 et à l'expression « ligne de conduite délibérée ») ; *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »), par. 570 à 592 (où il est question des mauvais traitements infligés aux Musulmans de Foča avant et pendant le conflit armé, même si aucune référence n'est faite à l'article 93 et à l'expression « ligne de conduite délibérée »).

²⁸ Jugement *Kunarac*, par. 589.

²⁹ *Ibidem*, par. 591. Voir *Le Procureur c/ Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative à l'admissibilité de la déposition envisagée du témoin DBY, 18 septembre 2003, par. 37 (« La « ligne de conduite » n'a généralement pas été invoquée pour présenter des éléments de preuve tirés de crimes qui ne sont pas imputés dans l'acte d'accusation ; en revanche, elle a servi comme base pour déduire une intention à partir d'actes qui sont imputés dans l'acte d'accusation. En s'appuyant sur ces précédents, on est fondé à estimer que l'article 93 du Règlement ne dit pas grand-chose sur le critère général de la pertinence et de la valeur probante en tant que critère de base de l'admissibilité énoncé à l'article 89 C) du Règlement. »)

³⁰ *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »), par. 321.

³¹ *Ibidem*, par. 323. L'obligation d'informer l'accusé était différente lorsque l'Arrêt *Kupreškić* a été rendu. Cela a certes eu une incidence sur la décision de la Chambre d'appel, mais aucune sur l'interprétation que donne la présente Chambre concernant cette question.

n'avait pas été suffisamment informé des accusations auxquelles se rapportait le témoignage en question³², celui-ci lui avait été communiqué en temps voulu, conformément à l'article 93 du Règlement³³. En conséquence, la Chambre d'appel a considéré qu'il était dans l'intérêt de la justice de laisser le témoignage dans le dossier afin qu'il serve à corroborer d'autres preuves du crime, « étant entendu que l'accusé ne [devait] pas être lésé³⁴ ». Cependant, l'Arrêt *Kupreškić* n'est que d'une utilité limitée pour l'Accusation³⁵, car la Chambre d'appel, même si elle n'a pas exclu le témoignage en cause, celui-ci ayant été communiqué en temps voulu³⁶, a accueilli l'argument de l'accusé selon lequel la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur sa participation à une attaque dont l'acte d'accusation modifié ne touchait mot, pour le déclarer coupable de persécutions³⁷.

11. À l'Accusation qui met en avant la jurisprudence susmentionnée, la Défense répond que d'autres décisions permettent de dire que la preuve de faits dont ne parle pas l'acte d'accusation est inadmissible, lorsque cet acte d'accusation, sur la base duquel l'affaire est jugée, indique précisément les infractions reprochées à l'accusé³⁸. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Bizimungu et consorts*, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de la Défense d'exclure les dépositions de certains témoins, au motif que l'Accusation n'avait pas été en mesure de préciser, bien qu'elle ait eu la possibilité de le faire, à quels crimes décrits dans l'acte d'accusation se rapportaient précisément ces dépositions³⁹. La Chambre de première instance a affirmé que sa conclusion devait être

³² *Ibid.*, par. 326.

³³ *Ibid.*, par. 323.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Arguments de l'Accusation, par. 14 à 16.

³⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 323.

³⁷ *Ibidem*, par. 230 et 361. La Chambre d'appel a effectivement dit que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit lorsqu'elle avait considéré que ce témoignage établissait que l'accusé avait commis des persécutions. Toutefois, puisque ce témoignage pouvait corroborer d'autres preuves se rapportant à d'autres faits qui pouvaient légitimement fonder une déclaration de culpabilité pour persécutions, la Chambre d'appel a décidé de le laisser dans le dossier pour qu'il serve uniquement à corroborer les éléments de preuve se rapportant aux autres faits dont il était question dans l'acte d'accusation.

³⁸ Arguments de la Défense, par. 16 à 18.

³⁹ Voir *Le Procureur c/ Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-AR73.2, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeals Against Decisions of the Trial Chamber on Exclusion of Evidence*, 25 juin 2004 (« Décision Bizimungu »), par. 18 ; voir a contrario *Nyiramasuhuko c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Request for Reconsideration*, 27 septembre 2004, par. 12 (où il est dit que « le fait de ne pas faire état de certaines allégations dans l'acte d'accusation ne rend pas forcément les éléments de preuve inadmissibles. La Chambre de première instance peut décider, comme l'y autorise l'article 89 C), d'admettre tout élément de preuve qu'elle estime avoir valeur probante à condition qu'il tende à prouver d'autres allégations formulées expressément dans l'acte d'accusation »). Ces deux décisions rendues par la Chambre d'appel à trois mois d'intervalle montrent que les questions de ce type dépendent étroitement des faits de chaque espèce.

considérée à la lumière de l'acte d'accusation dans son ensemble car, même si l'Accusation y utilise parfois l'expression « sur tout le territoire du Rwanda », elle n'y indique pas précisément quelles sont les régions dans lesquelles l'accusé aurait commis les crimes qui engagent sa responsabilité [...]. [A]utoriser l'Accusation à présenter ces éléments de preuve pénaliserait Augustin Bizimungu puisqu'il n'a pas été suffisamment informé des accusations portées contre lui⁴⁰.

Saisie d'un appel interlocutoire sur cette question, la Chambre d'appel a indiqué :

La décision de la Chambre de première instance de rejeter la version proposée de l'acte d'accusation et celles d'exclure les témoignages qui fait aujourd'hui l'objet d'un appel abordent toutes le même point essentiel : la Défense n'a pas eu la possibilité de se préparer à répondre à des allégations qui sont au fond nouvelles et serait donc lésée si l'Accusation était autorisée à formuler ces allégations au procès⁴¹.

La Chambre d'appel, jugeant que la Chambre de première instance pouvait, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, prendre cette décision, a rejeté l'appel formé par l'Accusation⁴².

12. La décision rendue dans l'affaire *Bizimungu et consorts* constitue donc un précédent donnant à penser que lorsque des faits ne sont exposés ni dans l'acte d'accusation, ni dans le résumé établi en application de l'article 65 *ter* ni dans le mémoire préalable au procès, la Chambre de première instance peut refuser d'admettre les éléments de preuve se rapportant aux faits en question, même si des allégations générales formulées dans l'acte d'accusation peuvent, dans une certaine mesure, les englober. Cependant, la Chambre de première instance décide d'admettre ou de refuser ces éléments de preuve en tenant compte des circonstances de l'espèce. Il est difficile de tirer des décisions citées précédemment un principe général qui pourrait s'appliquer systématiquement. Lorsqu'elle use de son pouvoir d'appréciation, la Chambre de première instance ne perd pas de vue que

[l]a pertinence, la valeur probante et même le préjudice sont autant de notions apparentées. La teneur des faits allégués doit être définie et ensuite évaluée par rapport à leur valeur éventuelle en tant que preuve de l'existence d'un crime tel qu'il est décrit dans l'acte d'accusation. La nature de cette évaluation explique le pouvoir d'appréciation que l'article 89 C) du Règlement confère à la Chambre de première instance⁴³.

En examinant les circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance a gardé à l'esprit cette conclusion.

⁴⁰ Décision *Bizimungu*, par. 18.

⁴¹ *Ibidem*, par. 19.

⁴² *Ibid.*, par. 19 à 21 ; voir aussi *Le Procureur c/ Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-AR73.3 et AR73.4, *Decision on Mugiraneza Interlocutory Appeal Against Decision of the Trial Chamber on Exclusion of Evidence*, 15 juillet 2004, par. 13 à 15 et 21 à 23.

⁴³ *Le Procureur c/ Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Décision relative à l'admissibilité de la déposition envisagée du témoin DBY*, 18 septembre 2003, par. 18.

13. Pour se prononcer, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, sur la question dont elle est saisie, la Chambre de première instance estime utile de rappeler les circonstances dans lesquelles l'acte d'accusation a été modifié. Lorsque le Président de la Chambre a demandé à l'Accusation pourquoi les faits rapportés dans la déclaration du témoin K82 n'étaient pas mentionnés dans l'acte d'accusation, le représentant de celle-ci a répondu :

Je me suis moi-même interrogé sur ce point. Nous aurions pu inclure ces faits dans l'acte d'accusation lorsque celui-ci était en train d'être modifié. Ces éléments, me dit-on, ont été obtenus après la présentation de l'acte d'accusation, soit immédiatement après la fin de la présentation des moyens à charge concernant le volet Kosovo dans le procès *Milošević*. Bien que l'Accusation ait eu la possibilité de procéder à des modifications, elle ne l'a pas fait compte tenu de certains éléments, parfois contradictoires⁴⁴.

Cela fait quatre ans au moins que l'Accusation connaît l'existence du témoin K82 et elle a eu tout le temps d'inclure dans l'acte d'accusation les informations que celui-ci lui a fournies⁴⁵. L'Accusation aurait pu le faire de son propre chef ou en exécution des instructions données par la Chambre concernant la modification de l'acte d'accusation. Ainsi, le 8 juillet 2005, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à joindre les instances introduites contre les Accusés dans le cadre de deux affaires et lui a enjoint de déposer un acte d'accusation unique⁴⁶. Le même jour, la Chambre a jugé que les actes d'accusation établis jusqu'alors contre les Accusés étaient, sur certains points, entachés de vices de forme⁴⁷ qu'elle a ordonné à l'Accusation de couvrir dans la nouvelle version de l'acte d'accusation⁴⁸. La Chambre de première instance a notamment prié l'Accusation de « [p]réciser la catégorie à laquelle appart[enaient] les personnes qui auraient commis les crimes allégués en désignant les forces et unités subordonnées [aux Accusés] qui auraient pris part aux événements survenus dans chaque municipalité⁴⁹ » et l'a invitée « à revoir entièrement l'Acte d'accusation pour tous les coaccusés⁵⁰ ».

⁴⁴ CR, p. 3479 (18 septembre 2006).

⁴⁵ Ces informations ne sont pas données dans la présente décision pour protéger l'anonymat du témoin.

⁴⁶ Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 8 juillet 2005 ; *Le Procureur c/ Pavković et consorts*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 8 juillet 2005.

⁴⁷ *Le Procureur c/ Pavković et consorts*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vladimir Lazarević pour vices de forme de l'acte d'accusation, 8 juillet 2005 (« Décision *Lazarević* ») ; Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Sreten Lukić pour vices de forme de l'acte d'accusation, 8 juillet 2005.

⁴⁸ Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, p. 5 et 6 (dans laquelle il a été ordonné à l'Accusation « de déposer un acte d'accusation unique devant la Chambre de première instance le lundi 15 août 2005 au plus tard, en tenant compte de toute décision ou ordonnance qui pourra être rendue par la Chambre de première instance concernant les trois exceptions préjudicielles soulevées respectivement par les accusés Lazarević, Lukić et Pavković »).

⁴⁹ Décision *Lazarević*, p. 25.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 26.

15. Le 16 août 2005, l'Accusation a présenté un acte d'accusation unique dans lequel elle ne précisait pas « la catégorie à laquelle appart[enaient] les personnes qui auraient commis les crimes allégués en désignant les forces et unités subordonnées [aux Accusés,] qui auraient pris part aux événements survenus dans chaque municipalité ». L'Accusation a expliqué que dès lors que les témoins ne pouvaient donner des informations précises concernant certaines unités et que les dossiers des autorités serbes étaient incomplets, elle n'était pas « en mesure de donner la liste complète de toutes les unités⁵¹ » présentes sur les lieux des crimes, ni de « présenter des listes complètes de toutes les unités, car les informations dont elle dispos[ait] [étaient] fragmentaires⁵² ». Le 22 mars 2006, la Chambre de première instance a jugé que l'Accusation ne s'était pas conformée à l'instruction qu'elle lui avait donnée de préciser l'identité des auteurs matériels des crimes⁵³ ; toutefois, elle a estimé que l'affirmation de l'Accusation selon laquelle « au moins une unité du MUP » était présente chaque fois qu'un crime avait été commis⁵⁴, suffirait à décrire les auteurs matériels des crimes au sein des forces de police, à condition d'inclure cette précision dans la version modifiée de l'acte d'accusation⁵⁵.

15. La Chambre de première instance a également jugé que l'acte d'accusation proposé était entaché de vices de forme pour ce qui était des crimes commis au Kosovo en 1998. Même si l'Accusation a précisé que les Accusés ne devaient répondre que de crimes commis entre le 1^{er} janvier et le 20 juin 1999, elle a indiqué qu'elle entendait se fonder sur les crimes commis en 1998 pour prouver que les Accusés étaient membres d'une entreprise criminelle commune qui aurait existé à l'époque des faits⁵⁶, et qu'ils étaient animés de l'intention requise pour commettre les crimes reprochés⁵⁷, et « établir, notamment, la connaissance qu'ils avaient des faits, leur intention, et l'autorité qu'ils exerçaient, ou simplement retracer les événements qui se sont déroulés au Kosovo et qui ont conduit aux crimes commis pendant la période

⁵¹ *Prosecution's Response to Lazarević's Defence Response to the Prosecution's Notice of Filing Amended Joinder Indictment and Motion to Amend the Indictment with Annexes & Defence Challenges to the Form of the Indictment*, 17 octobre 2005 (« Réponse de l'Accusation à l'Exception de Lazarević »), par. 23.

⁵² *Ibidem*, par. 25.

⁵³ Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation unique proposé, 22 mars 2006 (« Décision du 22 mars 2006 »), par. 5 et 10 [notes de bas de page non reproduites].

⁵⁴ Réponse de l'Accusation à l'Exception de Lazarević, par. 23.

⁵⁵ Voir Décision du 22 mars 2006, par. 9.

⁵⁶ L'Accusation a indiqué qu'elle « renvo[yait] à la participation de l'accusé aux crimes commis en 1998 pour prouver qu'il a[avait] participé à une entreprise criminelle commune dans le cadre de laquelle les crimes rapportés dans l'acte d'accusation [avaient] été perpétrés après le 1^{er} janvier 1999 ». *Prosecution's Response to Mr. Milutinović's Response to Prosecution Motion to Amend Indictment and Challenge to Amended Joinder Indictment*, 17 octobre 2005 (« Réponse de l'Accusation à l'Exception de Milutinović »), par. 5.

⁵⁷ Voir Réponse de l'Accusation à l'Exception de Lazarević, par. 6.

couverte par l'acte d'accusation⁵⁸ ». Compte tenu des intentions avouées de l'Accusation, la Chambre de première instance a estimé que les crimes commis en 1998 étaient des « faits essentiels qui [devaient] être suffisamment précisés » et a ajouté : « Si des actes criminels, y compris ceux qui ne sont pas reprochés dans l'acte d'accusation, doivent servir à établir la responsabilité d'un accusé dans les crimes dont il a à répondre au point qu'ils constituent des faits essentiels, ils doivent être exposés de manière suffisamment circonstanciée pour lui permettre de préparer sa défense⁵⁹ ». Puisque, dans l'acte d'accusation proposé, l'Accusation « évoqu[ait] ces crimes avec, semble-t-il, le moins de précision possible, en les désignant comme “les crimes commis en 1998”, “des crimes qui auraient été commis au Kosovo en 1998” et en disant que “les forces de la RFY et de la Serbie avaient commis des crimes au Kosovo en 1998”⁶⁰ », la Chambre de première instance a considéré qu'ils devaient être exposés avec davantage de précision⁶¹.

16. Le 5 avril 2006, l'Accusation a déposé une nouvelle version de l'acte d'accusation, accompagnée d'un document dans lequel elle précisait qu'elle n'était pas « en mesure de désigner chacune des unités ayant pris part aux événements survenus dans chaque municipalité⁶² ». Cependant, dans cette version, il était indiqué : « Au moins une unité de la VJ et au moins une unité du MUP ont participé à chacun des crimes visés aux chefs 1 à 5 du présent acte d'accusation⁶³. » Le 11 mai 2006, la Chambre de première instance a considéré que, dans le droit fil de ce qu'elle avait décidé le 22 mars 2006 (à savoir que le fait de préciser qu'au moins une unité du MUP avait participé à chacun des crimes en cause était une indication suffisante), l'Accusation avait apporté les modifications nécessaires⁶⁴. Concernant les crimes commis en 1998, l'acte d'accusation proposé décrivait environ 16 lieux au Kosovo dans lesquels des crimes auraient été commis en 1998 et la Chambre a estimé que les précisions apportées étaient suffisantes pour permettre aux Accusés de préparer efficacement leur défense⁶⁵, « d'autant, en particulier, que ces allégations n'introduis[aient] aucune accusation distincte contre les Accusés mais ser[aient] utilisées pour établir certains éléments

⁵⁸ Réponse de l'Accusation à l'Exception de Milutinović, par. 5, note de bas de page 10.

⁵⁹ Décision du 22 mars 2006, par. 15 et 16.

⁶⁰ *Ibidem*, par. 16 [notes de bas de page non reproduites].

⁶¹ Voir *ibid.* : « [P]our que les crimes commis en 1998 soient exposés avec précision, l'Accusation devra, pour le moins, en indiquer les dates et les lieux, et faire le lien entre chacun des accusés et ces crimes. De même, elle devra préciser l'identité des victimes, si elle est en mesure de le faire. » [note de bas de page non reproduite]

⁶² *Prosecution's Submission of Second Amended Joinder Indictment with Annexes A, B, D and Confidential Annex C and Motion to Amend the Indictment*, 5 avril 2006, par. 7.

⁶³ Deuxième Acte d'accusation modifié unique, 5 avril 2006, par. 20.

⁶⁴ Voir Décision relative à la demande de modification de l'acte d'accusation, 11 mai 2006, par. 6.

⁶⁵ Voir *ibidem*, par. 9.

des crimes et les formes de responsabilité mis en cause dans l'acte d'accusation⁶⁶ ». La version définitive de l'acte d'accusation a été présentée le 21 juin 2006⁶⁷.

17. L'objet des exceptions préjudicielles soulevées à propos de l'acte d'accusation et des modifications apportées à celui-ci était d'informer les Accusés de certains points que l'Accusation entendait mettre en avant : les lieux où des crimes avaient été commis pendant la période visée par l'acte l'accusation et en dehors de celle-ci, la nature de ces crimes et l'identité de leurs auteurs. Aujourd'hui, l'Accusation cherche à faire admettre le témoignage de K82 qui contient certaines informations dont elle n'a pas fait état dans l'acte d'accusation, alors qu'elle aurait pu le faire à la faveur des modifications apportées à celui-ci puisqu'elle avait connaissance de ces informations depuis plus de trois ans⁶⁸. Lorsqu'elle a modifié l'acte d'accusation, l'Accusation voulait manifestement exposer, en termes généraux, les déductions et conclusions qui devaient, selon elle, être tirées des éléments de preuve se rapportant aux faits qui se sont produits en 1998 (paragraphes 94 et 95) et aux crimes sous-jacents (paragraphes 72 et 75). Mais ces allégations générales ne l'autorisent pas à présenter des éléments de preuve précis concernant des crimes dont l'acte d'accusation ne parle pas. Les Accusés étaient en droit de supposer que les crimes dont ils devaient répondre étaient ceux précisés dans les paragraphes 72 et 75 de l'acte d'accusation. La seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer du rappel des faits concernant cette question est que l'Accusation n'a pas tenté d'inclure, dans l'acte d'accusation, les faits rapportés par le témoin K82 comme crimes sous-jacents. Aucune autre explication ne permet raisonnablement de dire pourquoi ces faits ne figurent pas dans l'acte d'accusation ni pourquoi le témoin n'a pas été mentionné dans le mémoire préalable au procès⁶⁹.

18. Dans le résumé du témoignage de K82, établi conformément à l'article 65 *ter*, il n'est pas fait référence à la plupart des faits que l'Accusation entend aujourd'hui établir et il n'est question d'aucun fait rapporté dans l'acte d'accusation. Le témoin n'est pas mentionné dans le

⁶⁶ *Ibid.*, par. 11 [note de bas de page non reproduite, souligné dans l'original].

⁶⁷ Voir Troisième Acte d'accusation modifié unique (expurgé), 21 juin 2006.

⁶⁸ Cf. *Le Procureur c/ Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-PT, Décision relative à la « Requête urgente pour exclure des éléments de preuve allégués dans le mémoire préalable au procès du Procureur » *Article 73 bis du Règlement de procédure et de preuve*, 30 septembre 2005, par. 2 et 15 (en rejetant la demande par laquelle l'Accusation entendait modifier l'acte d'accusation en ajoutant des faits essentiels sans remanier les accusations existantes, la Chambre de première instance a fait remarquer que l'Accusation avait été autorisée par deux fois à modifier l'acte d'accusation et que l'autoriser à introduire de nouvelles accusations porterait atteinte aux droits de l'accusé).

⁶⁹ La Chambre de première instance a quelques difficultés à comprendre les explications fournies par l'Accusation, notamment dans sa réplique, sachant qu'elle comptait présenter le témoignage de K82 en audience publique. Voir *Prosecution Application for Leave to Reply and Reply to "General Ojdanić's Submissions Concerning Admission of Testimony of Witness K82"*, 19 septembre 2006, par. 4.

mémoire préalable au procès, présenté par l'Accusation⁷⁰. Il se peut, comme l'a indiqué l'Accusation lorsqu'elle a exposé ses arguments à la Chambre⁷¹, qu'un nombre important de faits ne soient pas précisés dans l'acte d'accusation. Cependant, vu l'ampleur du dossier en l'espèce, la Chambre de première instance, soucieuse de garantir l'équité et la rapidité du procès, a déjà estimé nécessaire d'user de l'article 73 *bis* du Règlement (en réduisant le nombre des lieux des crimes pour lesquels l'Accusation peut présenter des preuves) afin que celle-ci se concentre sur son argumentation principale, à savoir l'expulsion, le transfert forcé et la persécution, y compris le meurtre, d'Albanais du Kosovo comme moyens de modifier l'équilibre ethnique dans la province ou d'en jouer⁷². Le recours à l'article 73 *bis* aurait été parfaitement inutile si l'Accusation devait être autorisée à présenter une multitude d'éléments de preuve qui ne portent pas directement sur les crimes sous-jacents décrits dans l'acte d'accusation.

19. Ainsi que l'a fait observer la Chambre d'appel,

L'Accusé doit être reconnu coupable sur la base des éléments de preuve relatifs aux crimes imputés, et non sur la base d'éléments de preuve tendant à démontrer qu'il a commis l'infraction à des occasions antérieures et, en conséquence, qu'il avait une propension à les commettre de nouveau. Assurément, des Chambres composées de juges professionnels peuvent se prêter moins que des jurys au risque de laisser détourner leur attention ou de causer un préjudice en admettant des éléments de preuve non pertinents ou préjudiciables. Mais l'audition d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire détaillés portant sur les éléments de preuve en question risque de détourner l'attention de la Chambre de ce qui doit être la base même du procès, à savoir les événements imputés dans l'acte d'accusation, et de prolonger le procès⁷³.

L'Accusation n'a pas présenté de motifs convaincants pour justifier que des éléments de preuve se rapportant à des crimes dont ne parle pas l'acte d'accusation soient présentés au procès. Les allégations formulées aux paragraphes 72 et 75 suffisent à la Chambre de première

⁷⁰ *Le Procureur c/ Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-2001-73-PT, Décision relative à la « Requête urgente pour exclure des éléments de preuve allégués dans le mémoire préalable au procès du Procureur » *Article 73 bis du Règlement de procédure et de preuve*, 30 septembre 2005, par. 14 (« La Chambre est d'avis que les allégations d'assassinat constituent de nouveaux faits essentiels et précis qui auraient dû être exposés dans l'acte d'accusation, tout au moins de manière à permettre à un lecteur attentif de les relever. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. Le Procureur ne saurait remédier à cette omission par une communication de pièces, même si celle-ci était faite en temps voulu, de manière claire et cohérente. Ces faits ne sont donc pas pertinents en ce qui concerne les chefs d'accusation existants. »)

⁷¹ CR, p. 3498 à 3500 (18 septembre 2006).

⁷² *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, 11 juillet 2006, par. 7 (citant la déclaration liminaire de l'Accusation, CR, p. 415 (10 juillet 2006) (« Cette entreprise criminelle commune visait à modifier l'équilibre ethnique au Kosovo ou à en jouer, afin de maintenir cette province sous contrôle serbe. »)

⁷³ *Le Procureur c/ Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative à l'admissibilité de la déposition envisagée du témoin DBY, 18 septembre 2003, par. 28.

instance pour tirer, comme l'y invite l'Accusation, les conclusions et les déductions qui s'imposent.

Dispositif

20. Par ces motifs et en application des articles 54, 89 et 93 du Règlement, la Chambre de première instance DÉCIDE, compte tenu des circonstances de l'espèce, de ne pas verser le témoignage de K82 au dossier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 3 octobre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]